



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/ICPE/383  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société CMF GROUPE à Loireauxence**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.512-11, L.514-5 et R.512-58 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée en dernier lieu par le décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 13 octobre 2022 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 06 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- L'exploitant ne procède pas à la réalisation des contrôles périodiques, par un organisme agréé, de ses installations ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sur son site ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-8, L.512-11 et R.512-58 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CMF GROUPE de procéder à la réalisation des contrôles périodiques, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La société CMF GROUPE, exploitant sous le régime de déclaration des installations de travail mécanique des métaux, de combustion et d'application de peintures sur la commune de Loireauxence, sis 55 rue des Jonchettes est mise en demeure de procéder à la réalisation des contrôles périodiques de ses installations pour l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sur le site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint Germain, 75007 PARIS)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

Une copie sera adressée au maire de la commune de Loireauxence.

## Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Loireauxence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 15 décembre 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

  
Pierre CHAULEUR